

ALERTE REGLEMENTAIRE n° 02 – février 2009

I. ENVIRONNEMENT

Rappel :

Déclaration annuelle des émissions polluantes

Depuis 2003, certains exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation doivent faire une déclaration annuelle de leurs polluants. La procédure de déclaration est ouverte à compter du 2 janvier 2009.

Vous trouverez sous ce lien les formulaires de déclaration ainsi que des guides :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

Date limite d'envoi le 31/03/2009

(Pour les établissements relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, cette date est le **15/02/2009**).

Textes réglementaires :

✚ ICPE : autorisation de créer un 3^{ème} régime

Dans le cadre de la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, le Gouvernement est habilité à créer, par ordonnance, un nouveau régime d'autorisation simplifiée.

La loi d'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés constitue l'un des volets du plan de relance d'ensemble de l'économie française. Elle comporte trois dispositions intéressant directement le droit des installations classées.

I. - Le Gouvernement en charge du régime de l'autorisation simplifiée (art. 27)

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter du 18 février 2009, toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour créer un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées.

Ce nouveau régime permet l'allocation plus rationnelle des moyens de l'administration, afin de renforcer le contrôle des installations les plus dangereuses, tout en supprimant des procédures disproportionnées faisant obstacle à l'implantation des entreprises. Il s'applique aux installations pouvant relever de prescriptions standardisées.

Les mesures prévues par l'ordonnance :

- définissent les critères de classement des activités relevant du nouveau régime et adaptent la procédure d'information et, le cas échéant, de participation du public, la nature ou l'objet des prescriptions à respecter et les modalités du contrôle de ces installations, en fonction de la gravité des dangers et inconvénients présentés par leur exploitation, tout en tenant compte des impacts cumulés sur l'environnement et les paysages, causés par des installations classées exploitées sur un même site ou ayant des incidences sur un même milieu environnant ;
- assurent la coordination des dispositions existantes avec le nouveau régime d'autorisation simplifiée ;
- donnent au représentant de l'État dans le département la possibilité de soumettre à la procédure du régime normal d'autorisation une installation si l'instruction du dossier, selon le régime simplifié, fait apparaître des risques particuliers ou cumulés.

Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le 30 juin 2009.

II. - Modifications du code de l'environnement (art. 28 et 30)

La loi rajoute la protection des paysages dans les intérêts protégés par le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la procédure d'autorisation, il est désormais précisé à l'article L. 512-2 que dès l'instant où une demande d'autorisation d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation de l'installation.

LOI n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (articles 27, 28 et 30)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020276457&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets - Activités redevables de la TGAP

La présente décision administrative :

- recense les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances pour 2009 et la loi de finances rectificative pour 2008 en matière de fiscalité environnementale et de l'énergie ;

- établit la liste des articles du code des douanes relatifs à la fiscalité de l'énergie mis à jour au regard des modifications introduites par ces textes

CIRCULAIRE n°09-009 du 22/01/2009 BO Douanes n° 6794 du 29/01/2009

<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3709>

Déchets - Modification des dispositions relatives à la destruction des véhicules :

Le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 porte diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules. Certaines modifications concernent la cession d'un véhicule pour destruction.

De plus, un arrêté du 9 février 2009, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, aborde notamment les modalités de la procédure de destruction d'un véhicule.

Décret n° 2009-136 du 9 février 2009 (JO du 11 février 2009) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020236782&fastPos=1&fastReqId=376706795&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Arrêté du 9 février 2009 (JO du 11 février 2009) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020237165&fastPos=3&fastReqId=2057879107&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Loi Grenelle de l'environnement 1 adoptée :

Les sénateurs ont voté hier, mardi 10 février, le texte du Grenelle (1). Sur les 341 votants, 312 ont voté pour et 29 se sont abstenus, principalement les membres du groupe communiste. Le texte n'a récolté aucun vote contre. Ce suffrage clôture plus de 50 heures de débat au sein du Sénat, qui a enrichi le texte en adoptant plus de 260 amendements sur les 825 déposés.

A cette occasion, le Meeddat a publié sur son site internet un communiqué de presse résumant les principales dispositions du texte. Le ministre en charge de l'environnement Jean-Louis Borloo et les différents secrétaires d'Etat ont salué «l'esprit de responsabilité qui a animé tous les groupes parlementaires, de la majorité comme de l'opposition [...]». Ce vote renforce une fois de plus la crédibilité et la voix de la France à quelques mois des négociations de Copenhague» ont-il déclaré conjointement dans un communiqué.

L'examen du Grenelle II doit démarrer en mars.

Communiqué de presse du MEEDDAT : http://www.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=4280

REACH : adaptation du règlement au droit national :

Prise en application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, une ordonnance prévoit des sanctions pénales pour les infractions les plus sévères (ex. : le fait pour un industriel de ne pas avoir procédé à l'enregistrement de sa substance ou de ne pas respecter les mesures d'interdiction d'utilisation de certaines substances chimiques). Les autres infractions donnent lieu à des sanctions administratives.

Des contrôles sont programmés qui porteront en priorité sur le respect des obligations d'enregistrement et sur la conformité des fiches de données de sécurité.

Communiqué du conseil des ministres, 25 févr. 2009 : http://www.elysee.fr/documents/index.php?cat_id=4

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020314641&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

Journée Santé Sécurité Environnement – agents chimiques REACH et SGH : quels enjeux pour la santé au travail et l'environnement ?

La CCI de Colmar organise le mardi 3 mars 2009 une journée d'information

AGENTS CHIMIQUES : REACH ET SGH*

Quels enjeux pour la santé au travail et l'environnement ?

Objectifs de la journée

- Faire le point depuis le 1er juin 2008, début de la phase de pré-enregistrements (REACH).
- Rappeler les précisions réglementaires sur la procédure et la documentation (utilisation de CMR et produits toxiques).
- Connaître et intégrer les nouvelles évolutions réglementaires.
- Anticiper l'impact de ces évolutions sur la classification et l'étiquetage des produits, les fiches de données de sécurité et leur emballage.
- Prendre connaissance du calendrier de mise en place du SGH.
- Anticiper la mise en place du SGH dans les entreprises.

Renseignements et inscriptions :

www.colmar.cci.fr/extra/journee-see.html

Jean-Pierre Ortega

Tel : 03 89 20 21 44

Fax : 03 89 20 21 39

E-mail : jortega@colmar.cci.fr

Actions nationales de l'inspection des installations classées pour 2009

La circulaire décrivant les priorités nationales des DRIRE/DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et des DDSV (Directions départementales des services vétérinaires) dans les domaines de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle pour 2009 se découpe en trois niveaux de priorité : actions prioritaires, autres actions nationales et actions « coup de poings ». La réorganisation de l'administration centrale du ministère du développement durable et celle, en cours, des directions régionales ont conduit à inclure des actions relatives à la sécurité industrielle dans les priorités nationales de l'inspection.

I. - Actions prioritaires

Les thèmes d'actions prioritaires sont les suivants :

- appréciation de la démarche de maîtrise des risques des établissements SEVESO ;
- élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- intégrité des canalisations de transport ;
- mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour les installations IPPC ;
- résorption des PCB (continuité de l'action 2008) ;
- réduction des substances dangereuses (continuité des actions nationales précédentes, plan national santé environnement etc.) ;
- pilotage de l'inspection des installations classées (réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter, information et concertation).

II. - Autres actions nationales

Ces actions nationales sont relatives :

- à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport ;

- à l'amélioration de la sécurité des réseaux de distribution de gaz ;
- à la prévention des accidents dans les mines et carrières ;
- aux établissements sensibles (établissements accueillant des enfants...) ;
- à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées ;
- aux émissions de composés organiques volatils (COV) (traitement et nettoyage de surfaces à l'aide de solvants chlorés et réparation automobile) ;
- aux installations de compostage de déchets ;
- à la poursuite de l'action nationale « décharges » sur 2009 ;
- au contrôle des produits chimiques (inspections REACH, biocides) ;
- aux installations de détention de chiens soumises au régime de l'autorisation (concernant uniquement les DDSV) ;
- au programme stratégique de l'inspection des installations classées (programme pluriannuel d'inspections, traitement des plaintes...) ;
- l'efficacité énergétique (dispositions prises concernant l'efficacité énergétique dans les installations de combustion de plus de 50 MWth). Cette action sera mise en œuvre dans quelques régions volontaires.

III. - Actions « coup de poing »

Les actions « coup de poing » concernent :

- la prévention des pollutions et des risques dans les stations-service ;
- la surveillance du marché des produits pyrotechniques et les petits dépôts ;
- les équipements sous pression des installations de production de froid ;
- le circuit de traitement des déchets dangereux.

> *Circ. 20 janv. 2009, n° D09000651, non publiée*

Trophées Innovia 2009 :

Les Trophées Innovia sont ouverts du lundi **9 février** au vendredi **29 mai** 2009

La communauté d'agglomération du Grand Dole et l'ensemble de ses partenaires lancent la seconde édition des trophées INNOVIA. Les trophées INNOVIA 2009 s'adressent à toute entreprise, porteur de projet ou étudiant ayant un produit, un service ou un concept relevant de l'innovation pour l'environnement dans les applications de la vie courante.

Les trophées INNOVIA 2009 se positionnent au croisement de trois priorités : l'innovation, la préservation de l'environnement et le développement économique. L'énergie, l'air, l'habitat, les transports, les déchets, l'éco conception, l'eau et le bruit sont les huit thématiques entrant dans le champ d'action du concours.

Renseignements : <http://www.salon-innovia.com/>

Salon Innovia du 6 au 8 novembre 2009 à la Commanderie à Dôle :

La quatrième édition du salon Innovia aura lieu du 6 au 8 novembre 2009 à la Commanderie à Dôle.

Innovia est salon le salon des technologies et innovations en faveur de l'environnement.

Renseignements : <http://www.salon-innovia.com/>

✚ **Marquage CE des équipements électriques et électroniques : nouveau guide**

Un nouveau **guide**, rédigé par l'Enterprise Europe Network de la CCI de Strasbourg, comporte des informations utiles, pédagogiques et actualisées sur 3 directives importantes pour la conformité réglementaire des équipements électriques et électroniques : la directive basse tension, la directive Compatibilité électromagnétique (CEM), la directive éco-conception.

http://www.een-france.fr/produits/09/70_reponses_CEMBTEUP.pdf

II. SECURITE

Textes réglementaires :

Relevé analytique des textes relatifs à l'hygiène et la sécurité parus au cours du mois de janvier 2009 :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffJanv2009/\\$File/ActuJuridiquetxtOffJanv2009.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffJanv2009/$File/ActuJuridiquetxtOffJanv2009.pdf)

Sécurité - Equipements sous pression : publication d'une norme européenne relative aux extincteurs

La Commission européenne a publié le 10 février 2009 la référence de la norme EN 3-8:2006 "Extincteurs d'incendie portatifs - partie 8: exigences additionnelles à l' EN 3-7 pour la construction, la résistance à la pression et les essais mécaniques pour extincteurs dont la pression maximale admissible est inférieure ou égale à 30 bar". Cette publication intervient en application de la directive 97/23/CE du 29 mai 1997 concernant les équipements sous pression.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:040:0033:0034:FR:PDF>

Sécurité – REACH

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D4E586DB6FF29E24DA05035C876790CF.tpdjo17v_1?cidTexte=JORFTEXT000020147652&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Risque chimique / suivi des salariés exposés :

Parmi les articles adoptés le 6 février 2009 par le Sénat lors de l'examen en première lecture du projet de loi Grenelle de l'environnement, figure l'article 34 relatif à l'amélioration de la traçabilité des expositions des salariés aux substances les plus dangereuses en milieu professionnel.

Selon cet amendement, la réduction de l'exposition aux substances préoccupantes, notamment en milieu professionnel, nécessite une meilleure information des entreprises et de leurs salariés.

À cette fin, la mesure la plus importante annoncée réside dans la création d'un dispositif visant à assurer un meilleur suivi des salariés aux expositions professionnelles des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR 1 et CMR 2) ; il sera expérimenté en concertation avec les partenaires sociaux dans des secteurs professionnels ou zones géographiques déterminés. Cette expérimentation a pour objet de permettre à l'État et aux partenaires sociaux de définir des modalités de généralisation, avant le 1^{er} janvier 2012, d'un dispositif confidentiel de traçabilité des expositions professionnelles.

Cet article mentionne également :

- la mise en place d'un portail internet de diffusion des données environnementales ;
- le perfectionnement des fiches de données de sécurité et le renforcement du suivi de l'exposition aux substances préoccupantes en milieu professionnel par une concertation entre les partenaires sociaux, avec la contribution des CHSCT et des médecins du travail.

Sénat, petite loi, 6 févr. 2009

http://ameli.senat.fr/publication_pl/2008-2009/42.html

Rédaction : Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail

Jurisprudence et droit de retrait :

Se fondant sur l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur concernant la protection et la sécurité de ses salariés, la chambre sociale de la Cour de cassation a, pour la première fois annulé le licenciement d'un salarié qui avait régulièrement exercé son droit de retrait.

Cette décision du 28 janvier 2009 est essentielle : en se fondant sur l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur l'employeur concernant la santé et la sécurité de ses salariés, un tournant est opéré quant au sort réservé au contrat de travail du salarié qui aurait exercé son droit de retrait de façon légitime.

Dans cette hypothèse en effet, le licenciement était jusqu'à présent jugé sans cause réelle et sérieuse. Ici, la Cour de cassation se fonde sur cette obligation pour le déclarer nul, pour la première fois, avec les conséquences que l'on connaît :

- si le salarié le souhaite, l'employeur a l'obligation de le réintégrer et de lui verser les salaires qu'il aurait dû percevoir entre son licenciement et sa réintégration ;

- s'il ne souhaite pas être réintégré, le salarié doit recevoir de l'employeur les indemnités de rupture et celle due au préjudice subi.

En l'espèce, un salarié, peintre automobile sur une chaîne de peinture, a appris la décision de l'employeur de ne laisser qu'une seule personne sur ce poste. Il a alors signalé le risque présenté par cette décision : si le salarié chute, le sol de la cabine située au-dessus de la chaîne de montage étant en effet glissant, cette chaîne continue malgré tout à avancer, sans qu'un autre opérateur de l'atelier puisse se rendre compte de la chute et donc arrêter la chaîne ; on comprend donc que le risque dû à ce travail isolé est évident.

Le lendemain, lors de sa prise de poste, il a exercé le droit de retrait prévu par l'article L. 231-8-1, devenu l'article L. 4131-3 du code du travail en vertu duquel : aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Le salarié a alors refusé l'ordre de sa hiérarchie de rejoindre la cabine, tant qu'un second opérateur ne serait pas présent, et de rejoindre un autre poste alors qu'il avait été remplacé. Après avoir quitté l'atelier, il a repris son travail deux heures plus tard lorsque la décision de maintenir provisoirement un second opérateur sur ce poste a été prise, à l'issue de la réunion exceptionnelle du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail consulté sur le sujet.

À noter qu'ensuite, pour prévenir les risques d'accidents dénoncés, des aménagements ont été apportés avec l'accord de l'inspecteur du travail ; preuve s'il en fallait que l'intervention du salarié était justifiée et a suscité réactions et prises de conscience.

Quand bien même, le salarié a été licencié pour faute grave par une lettre motivée par le refus abusif de se conformer à plusieurs reprises aux consignes de la hiérarchie, la remise en cause du pouvoir de l'employeur et un "abandon de poste".

Le salarié a demandé l'annulation de ce licenciement, sa réintégration et le paiement des salaires depuis son licenciement.

Considérant régulier l'exercice du droit de retrait du salarié, la cour d'appel a jugé que les motifs évoqués dans la lettre de licenciement ne caractérisent pas une faute grave et ne constituent pas une cause réelle et sérieuse de licenciement ; toutefois, selon les juges, le licenciement n'est pas pour autant annulable. Ils rejettent donc les demandes du salarié.

La chambre sociale de la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel en suivant le raisonnement suivant :

- d'une part, elle rappelle que les juges ont bien constaté que le salarié avait exercé régulièrement le droit de retrait et que les griefs formulés dans la lettre de licenciement tenaient aux circonstances de son exercice contesté par l'employeur ; ils ont donc violé l'article L. 231-8-1, devenu L. 4131-3 du code du travail, puisque la situation de danger était avérée et reconnue ;

- d'autre part, elle se fonde sur l'obligation de sécurité de résultat en matière de protection et de sécurité au travail dont l'employeur doit assurer l'effectivité ;

- est donc nul le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger.

Presque 7 ans après les arrêts « amiante » du 28 février 2002, qui ont consacré l'obligation générale de sécurité de résultat à la charge de l'employeur en matière de santé et de sécurité des salariés, la chambre sociale de la Cour de cassation, par cet arrêt du 28 janvier 2009, étend une nouvelle fois le champ d'application de cette obligation qui gagne peu à peu du terrain.

Elle traduit ainsi la préoccupation des juges d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des salariés et par là même d'accroître la sévérité envers des employeurs négligents, défaillants, faisant prendre des risques graves à leurs salariés.

> Cass. soc., 28 janv. 2009, n° 07-44.556, Wolff c/ Sté Sovab

A suivre / A lire / A voir :

📌 Produits chimiques : l'étiquetage évolue, l'INRS vous informe

Nouveaux pictogrammes, nouvelles classes de danger, nouvelles étiquettes... L'entrée en vigueur du nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques risque de modifier sensiblement les repères et les habitudes des entreprises. Qu'elles soient impliquées dans le commerce des produits chimiques ou simples utilisatrices. C'est pourquoi l'INRS vous propose des outils pour faire face à ce changement majeur : affiches, PowerPoint, pictogrammes...

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Focus%20Etiquetage/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Focus%20Etiquetage/$File/Visu.html)

📌 Forum d'information et de sensibilisation sur la prise en compte du risque chimique dans les entreprises :

Le Service de Santé au Travail 25 organise un forum d'information et de sensibilisation sur le thème de la :

«prise en compte du risque chimique dans les entreprises »

qui aura lieu le vendredi 03 Avril 2009 de 9h à 11h à l'amphithéâtre de l'UIMM à Besançon.

L'évaluation et la prévention de ce risque font partie des obligations de tout employeur, mais ne sont pas simples à mettre en place dans les petites et moyennes entreprises. Conseillers des employeurs et des salariés, les équipes de Santé au Travail sont là pour vous apporter leur aide.

Lors de ce forum :

- Il sera proposé des solutions pratiques pour mettre en place un circuit d'informations réciproques entre le médecin du travail et l'entreprise,
- des outils simples d'utilisation permettant de vous mettre en conformité avec vos obligations seront présentés.

Inscriptions : secretariat.pep@ast25.fr

📌 Conformité machines : nouveaux changements 2009

Une réunion d'information animée par une spécialiste du CETIM et un représentant de l'AFNOR, le 13 mai 2009 après midi à la CRCI Franche-Comté à Besançon, traitera des évolutions de la **directive machines** (2006/42) applicables à partir de décembre 2009.

ECO-CONCEPTION

Eco-conception – Quels retour économique pour votre entreprise ?

Une conférence sur l'éco-conception aura lieu le mardi 03 mars de 17h à 19h à l'auditorium de Saint Etienne – 51 Cours Fauriel – Saint Etienne
Cette conférence à destination des entreprises est réalisée par la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de St Etienne / Montbrison
Plus d'infos : www.eco-conception.fr

Eco-conception – Décodeurs numériques simples

Règlement (CE) no 107/2009 de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:036:0008:0014:FR:PDF>